



Mars  
2017

# Remboursement des substituts nicotiques

## Recommandation HAS (Grade A)

Traitement de 1<sup>ère</sup> intention dans le sevrage tabagique, les substituts nicotiques permettent de :

- ▶ soulager les symptômes de sevrage,
- ▶ réduire l'envie de fumer,
- ▶ prévenir les rechutes.

Les substituts nicotiques augmentent l'abstinence à 6 mois de 50 à 70%.

## Patchs, gommes, pastilles, inhalateurs...\*

Les substituts nicotiques sont remboursés par l'Assurance Maladie à partir de 15 ans :

**Forfait annuel : 150 € / an / personne**

## Comment en faire bénéficier vos patients ?



Prescription\*\*  
**obligatoire**

Sur une ordonnance dédiée exclusivement aux substituts nicotiques sans aucun autre traitement.



Retrait chez le  
**pharmacien**

Votre patient fait l'avance des frais à la pharmacie (pas de tiers payant, y compris pour les bénéficiaires de la CMUc ou de l'AME). Il n'est pas obligé de consommer l'intégralité du forfait en une fois : les achats peuvent être échelonnés.



**Remboursement**

Le pharmacien **télétransmet la facture** : votre patient sera alors remboursé directement.  
En cas d'impossibilité : le pharmacien établit une feuille de soins papier, que votre patient envoie à sa caisse avec copie de l'ordonnance pour remboursement (dans la limite du forfait annuel).

\* La liste des substituts nicotiques pris en charge par l'Assurance Maladie est disponible sur [ameli.fr](http://ameli.fr)

\*\* Professionnels pouvant prescrire des substituts nicotiques : médecins (dont médecins du travail), sages-femmes, chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes.